

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 20/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PRESTOMETAL

Rue du Maréchal Delattre de Tassigny
76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Références : UDRD.2023.03.ET.151.SB.Brj
Code AIOT : 0003900596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2023 dans l'établissement PRESTOMETAL implanté Rue du Maréchal Delattre de Tassigny 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au signalement d'un incident (explosion d'une bouteille de gaz au propane 13 kg) survenu le 24 février 2023, l'inspection s'est rendue sur le site de la société PRESTOMETAL, situé à Saint-Aubin-lès-Elbeuf afin de prendre connaissance des circonstances de l'incident et de s'assurer de la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESTOMETAL
- Rue du Maréchal Delattre de Tassigny 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0003900596
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société bénéficie d'un récépissé de déclaration du 6 mars 2017 pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement et de tri de déchets métalliques (rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées) ainsi qu'une installation de collecte de déchets dangereux (batteries usagées) apportés par le producteur initial (rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées).

Le site fait actuellement l'objet d'une régularisation administrative pour franchissement de seuils et changement de régime administratif, dont l'instruction est en cours de finalisation, notamment pour les activités de traitement de déchet non dangereux (rubrique 2791 - cisailage de métaux et déchets de métaux pour une capacité maximale de 55 t/j) et de stockage de déchets dangereux (rubrique 2718- batteries usagées) pour une capacité maximale de 20 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- circonstances et origine de l'incident et mise en sécurité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'incident n'a engendré aucun départ de feu et aucun dommage corporel et matériel.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale	1 mois + 15 jours (évacuation des réfrigérateurs)
4	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration incident/accident	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.5	/	Sans objet
2	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	/	Observations n° 1
5	Risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a mis en évidence un manque de vigilance et de contrôle sur les déchets accueillis et déchargés dans les alvéoles de stockage du site ayant occasionné l'incident, à savoir la présence d'une bouteille de gaz (déchet dangereux explosif) dans le tas de métaux et déchets de métaux, qui a explosé lors d'une opération de découpage à la pelle cisaille. L'incident n'a engendré aucun départ de feu ni aucun dommage corporel et matériel.

Les déchets dangereux interdits (bouteilles de gaz, extincteurs, gros électroménager froid de type réfrigérateur...) dans les installations ne sont pas systématiquement identifiés et refusés. Le site ne dispose pas non plus d'une zone dédiée à l'entreposage temporaire des déchets dangereux interdits avant leur reprise par l'expéditeur et/ou évacuation vers une filière dûment autorisée.

Cette absence de contrôle d'admission des déchets à l'entrée du site et le manque de gestion des déchets non acceptés dans les installations (notamment en l'absence d'une zone de non-conformité) constituent deux non-conformités réglementaires aux dispositions des points 3.2 « admissibilité des déchets » et 3.4 « procédure d'admission » des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé.

L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces 2 points sous 1 mois.

Des mesures de prévention et réduction des risques d'accident, notamment avant toutes opérations de découpage sont également attendues afin de s'assurer qu'aucun déchet dangereux comme une bouteille de gaz ne se trouve dans la zone de découpage .

En parallèle, l'inspection propose de suspendre la fin de l'instruction de la demande de régularisation du site, dans l'attente d'une amélioration avérée des contrôles d'admission à l'entrée du site.

Enfin, il est également rappelé à l'exploitant que les métaux et déchets de métaux ainsi que les batteries usagées sont à évacuer régulièrement de façon à ne pas en stocker sur une surface supérieure à 1 000 m² pour les métaux et plus de 7 tonnes pour les batteries tant que le site n'est pas régularisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration incident/accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection a rencontré le gérant du site qui a déclaré qu'une bouteille de gaz propane de 13 kg a explosé lors d'une opération de découpage par la pelle cisaille dans la zone de réception des métaux et déchets de métaux, en fin de matinée. L'inspection constate la présence, sous des déchets de pneumatiques, d'une bouteille de gaz de couleur verte découpée. Un bac contenant plusieurs bouteilles de gaz et des pneumatiques est par ailleurs positionné à proximité de la zone de l'explosion. Selon les dires de l'exploitant, un client a déchargé une benne de ferraille qui contenait ces bouteilles de gaz, qu'il aurait rassemblé dans le bac pour une reprise par le producteur initial, mais a priori il en restait encore une. L'exploitant indique avoir utilisé des extincteurs à titre préventif et contacté les services de secours des pompiers. Ces derniers sont intervenus rapidement et ont arrosé brièvement la zone à titre préventif, car l'explosion n'a pas provoqué de feu selon les dires de l'exploitant. L'inspection ne constate en effet pas de trace de combustion. L'inspection rappelle à l'exploitant que tout accident ou simple incident doit être déclaré à l'inspection dans les plus brefs délais. Après la visite, l'exploitant a transmis la fiche de notification BARPI qui ne donne pas plus de détails.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'obturation des eaux pluviales susceptibles d'être souillées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'inspection constate que le site ne dispose pas d'un dispositif d'obturation sur le réseau d'eau pluviale communal comme indiqué dans le dossier de déclaration. Toutefois, le site dispose d'un séparateur à hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales de ruissellement avant rejet dans le réseau pluvial communal. Les eaux d'extinction en faible quantité (quelques litres) ont ainsi pu être contenues dans le dispositif séparateur qui nécessite toutefois un vidage et curage rapidement pour éviter tout débordement. Après la visite, l'exploitant a procédé au nettoyage du séparateur à hydrocarbures et transmis par courriel du 27 février 2023, le bordereau de suivi de déchets issus du nettoyage, curage et vidage du séparateur à hydrocarbures (pour une quantité estimée à 8 tonnes) datant du même jour. Dans le cadre de l'instruction du dossier de régularisation, l'exploitant indique avoir prévu un dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux du site permettant, notamment de confiner les eaux d'extinctions en cas d'incendie.
Observations n° 1 : Dans l'attente du nouveau dispositif de traitement des eaux du site, l'exploitant veillera à prévoir un dispositif temporaire de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie et ou de pollution accidentelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.
Constats : L'inspection constate le jour de la visite que des déchets d'extincteurs ainsi que des déchets d'équipements électriques et électroniques de type Gros électroménagers (GEM froid : réfrigérateur) viennent d'être déversés dans une alvéole de stockage de métaux. Or, les bouteilles sous pression à usage professionnel (type extincteurs), contenant des matières susceptibles d'exploser et les déchets d'équipements électriques et électroniques (type réfrigérateur) contenant des substances dangereuses pour l'environnement (gaz frigorigènes) sont des déchets dangereux et non autorisés sur le site (cf panneau des déchets non acceptés clairement affiché à l'accueil). Écart réglementaire majeur n° 1 : le fait d'admettre des déchets dangereux interdits d'équipements électriques et électroniques de gros électroménagers froids (réfrigérateurs, congélateurs, appareils de climatisation) contenant des substances dangereuses pour l'environnement (gaz frigorigènes) et des déchets dangereux de bouteilles de gaz et/ou sous pression (extincteurs) à risque explosif constitue une non-conformité au point 3.2 « admissibilité des déchets » des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. L'inspection propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les points 3.2 « admissibilité des déchets des dispositions annexées à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 dans un délai de 1 mois en refusant les déchets d'équipements électriques et électroniques de gros électroménagers froid (réfrigérateurs, congélateurs, appareils de climatisation), les déchets de bouteilles de gaz (à usage domestique, médical, loisir) et/ou sous pression (extincteurs). Les déchets d'extincteurs ont été repris le 27 février 2023 par le producteur initial (cf l'attestation du producteur transmise par courriel du 27 février 2023). Demande n° 1 : L'exploitant procède à l'évacuation au plus tard sous un délai de 15 jours des déchets de gros électroménagers froids GEM (réfrigérateurs...) dont la présence a été constatée lors de l'inspection du 24 février 2023, soit dans une filière dûment autorisée, soit par le producteur initial. Le bordereau de suivi de déchets dans une filière dûment autorisée ou l'attestation de reprise par le producteur initial sera transmis à l'inspection. Il est rappelé que le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant le 22 avril 2022 (complété le 13 juillet 2022) précise les déchets interdits dans l'établissement et notamment les GEM froids.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas réaliser de contrôle systématique sur les déchets apportés.

L'inspection constate l'absence de contrôle lors de l'admission de ces déchets sur site et/ou lors de leur déchargement, et qu'aucune zone de non-conformité dédiée n'est mise en place pour l'entreposage de ces déchets en attente de régularisation et/ou refusés avant la reprise par son expéditeur et/ou l'évacuation dans une filière autorisée.

Écart réglementaire majeur n° 2 : le fait de :

- ne pas réaliser un contrôle visuel à l'arrivée des déchets sur site lors de l'admission dans les installations ou lors du déchargement;
 - ne pas délivrer un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site;
 - ne pas disposer d'une zone prévue pour l'entreposage des déchets dangereux interdits sur le site, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir ;
- constitue une non-conformité au point 3.4 « procédures d'admission » des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

L'inspection propose à monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter le point 3.4 « procédures d'admission » des dispositions annexées à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 dans **un délai de 1 mois :**

- en mettant en place un contrôle visuel systématique lors de l'admission des déchets avant chaque pesée et au moment du déchargement ;
- en délivrant un accusé de réception écrit type « ticket » pour chaque livraison admise sur le site ;
- en installant une zone de non-conformité dédiée aux déchets interdits dans l'attente de leur reprise par son expéditeur et/ou leur évacuation dans une filière autorisée.

Après la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 27 février 2023 la fiche de notification de l'incident indiquant envisager notamment de sensibiliser son personnel, mettre en place un panneau des déchets non acceptés à l'entrée du site, d'améliorer les contrôles des déchets à l'arrivée avant chaque pesée et au moment du déchargement dans les alvéoles. Il propose également la mise en place de ticket au déchargement pour la conformité des matériaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre un incendie /Contrôle des extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an
Constats : L'exploitant déclare avoir utilisé des extincteurs sur la zone de l'explosion et alerté les services d'incendie et de secours (vers 11h00) qui sont intervenus rapidement selon les dires de l'exploitant. A l'arrivée de l'inspection (vers 14h00), les services de secours n'étaient plus présents sur le site. L'inspection constate que le site est équipé d'extincteurs qui sont régulièrement contrôlés. Suite à l'incident, les extincteurs ont tous été remis en état le jour même par un organisme de contrôle et inscrit dans le registre de sécurité du site (preuve à l'appui l'extrait du registre transmis à l'inspection dans son courriel du 27 février 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet